

BGer 6B 703/2022 vom 13. Juni 2022

Bundesgericht, 2022-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_703_2022

FR: TF 6B 703/2022 du 13 juin 2022

IT: TF 6B 703/2022 del 13 giugno 2022

Regeste

Traitement institutionnel (art. 59 CP): irrecevabilité du recours en matière pénale | Droit pénal (en général)

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 2 mai 2022, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal vaudois a déclaré irrecevable le recours formé par A. _____ contre la décision rendue le 14 mars 2022 par l'Office d'exécution des peines du canton de Vaud (OEP) ordonnant la poursuite du placement institutionnel du prénommé au sein de l'Etablissement B. _____, dès le 16 mars 2022, et la poursuite du traitement thérapeutique entrepris auprès du service médical de l'Etablissement B. _____.

E. 2

A. _____ forme un recours en matière pénale au Tribunal fédéral à l'encontre de l'arrêt précité.

E. 3

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuves, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 140 III 86 consid. 2 p. 88 ss et 115 consid. 2 p. 116 s.); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (ATF 123 V 335 ; arrêt 6B_970/2017 du 17 octobre 2017 consid. 4). De plus, le Tribunal fédéral est lié par les faits retenus par l'arrêt entrepris (art. 105 al. 1 LTF), sous les réserves découlant des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de l'arbitraire (art. 9 Cst. ; sur cette notion, cf. ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2 p. 81; 143 IV 241 consid. 2.3.1 p. 244) dans la constatation des faits. Le Tribunal fédéral ne connaît de la violation des droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant (art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée (ATF 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2 p. 81; 146 IV 114 consid. 2.1 p. 118; 145 IV 154 consid. 1.1 p. 156). En l'espèce, le recourant ne discute nullement le motif d'irrecevabilité retenu par la cour cantonale en application de l' art. 385 CPP . Il se limite essentiellement à prétendre que la situation qu'il vit serait injuste et illégale sous l'angle de l' art. 59 CP , et qu'il devrait être libéré immédiatement. On ne saurait y voir une critique topique, motivée à satisfaction de droit, de la décision attaquée. Il est ainsi manifeste que les écritures du recourant ne

répondent pas aux exigences de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral (art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF).

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable en application de l' art. 108 al. 1 let. b LTF . Le présent arrêt est exceptionnellement rendu sans frais (art. 66 al. 1, 2e phrase, LTF). Par ces motifs, le Juge président prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.